



sejat

Syndicat de l'enseignement
de la Jamésie et de l'Abitibi-
Témiscamingue (FSE-CSQ)

A2223-CR-003

PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE DU CR

Tel qu'adopté au CR des 21 et 22 octobre 2023

PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE

Ces procédures ont pour but d'accélérer les prises de décisions sur une recommandation donnée.

Faciliter la participation de chacune et chacun aux débats qui doivent nécessairement précéder cette prise de décisions.

Maintenir la discussion sur le sujet discuté.

Favoriser un climat sain dans les échanges en évitant que les oppositions d'idées dégénèrent en engueulade.

RÔLES DES PRÉSIDENTES D'ASSEMBLÉE

Mis à part le fait que les présidences d'assemblée ont pour fonction de voir à ce que les présentes procédures soient appliquées et respectées, elles ont aussi à assumer les rôles suivants :

- Voir au maintien de l'ordre et surtout, s'assurer que les opinions émises par les membres de l'instance le soient dans le respect des personnes et de l'organisation du SEJAT;
- Voir à faciliter les débats ainsi que les prises de décision et ultimement, aider les membres de l'instance lorsque ceux-ci recherchent un objectif à atteindre au regard des présentes procédures, mais qu'ils ne savent pas exactement comment s'y prendre;

Bien que les présentes procédures représentent un certain nombre de règles que l'on demande aux présidences d'assemblée de faire respecter, on s'attend aussi à ce que ces dernières sachent aussi faire preuve d'une relative souplesse dans leur application, plus particulièrement à l'endroit des membres de l'instance moins familiers avec ces procédures.

MÉCANIQUE GÉNÉRALE

A) **COMITÉ PLÉNIER**

1. **FONCTIONNEMENT**

Toutes questions ou prises de décisions importantes sont précédées d'un comité plénier dont la durée est fixée par la présidence des débats.

Ce comité plénier a pour but de permettre aux participantes et participants de s'exprimer sur l'ensemble d'une question, en déterminer les implications, en cerner les problèmes, tenter de les résoudre et proposer des solutions.

Le comité plénier se déroule selon les étapes suivantes :

1. Présentation de la question par une ressource ou des ressources;
2. Période d'échanges ou de questions;
3. Période d'annonces de propositions et présentation;
4. Période de clarification;

La secrétaire d'assemblée ou la présidence des débats prend note des annonces de propositions et les achemine à l'assemblée délibérante dans l'ordre où la présidence des débats croit qu'elles doivent être votées.

Le texte des propositions doit être remis à la présidence des débats.

Le comité plénier prend fin lorsque la limite de temps fixée par la présidence est écoulée ou lorsqu'il n'y a plus d'intervenante ou d'intervenant.

2- **DROIT DE PAROLE**

Toute personne membre du conseil régional, ayant droit de vote ou non, a droit de parole en comité plénier.

Par contre, une personne non-membre du conseil régional devra, avant de pouvoir s'exprimer, recevoir l'aval de la majorité des participantes et participants ayant droit de vote.

Dans le cas où un membre du conseil régional, ayant droit de vote ou non, qui assume les fonctions de présidence ou de coprésidence des débats, désire exercer son droit de parole en comité plénier, cette personne doit renoncer à ses fonctions, et ce, pour la durée restante du sujet traité à ce moment par le conseil régional. Cette personne doit à ce moment être remplacée par l'une des personnes nommées par le conseil régional pour agir à la présidence ou à la coprésidence des débats. Elle devra dès lors prendre place dans la salle et exercer, à son tour, son droit de parole. Au moment de passer au sujet suivant prévu à

l'ordre du jour, cette personne pourra assumer à nouveau ses fonctions de présidence ou de coprésidence des débats.

Il est à noter que seuls(es) les membres du conseil régional ayant droit de vote peuvent formuler des propositions. Dans le cas où un membre du conseil régional désire formuler une proposition alors que cette personne assume aussi les fonctions de présidence ou de coprésidence des débats, les règles prévues au paragraphe précédent s'appliquent.

La durée des interventions est fixée à trois (3) minutes par participante ou participant.

Une participante ou un participant peut intervenir plus d'une fois en comité plénier, mais pour ce faire il doit attendre que la liste des intervenantes et intervenants qui n'ont pas encore parlé sur le sujet soit épuisée.

Si lorsque le temps est écoulé il reste des participantes ou participants qui ont demandé la parole, la majorité des participantes ou participants ayant droit de vote peut prolonger la durée du comité plénier.

Les intervenantes ou intervenants s'adressent toujours à la présidence des débats.

Les intervenantes ou intervenants ne s'expriment que lorsque la présidence des débats leur accorde le droit de parole.

En comité plénier, seuls les points d'ordre, les questions de privilège et les appels des décisions de la présidence peuvent interrompre une intervenante ou un intervenant qui a la parole.

Une période de murmure peut être proposée au cours du comité plénier.

B) ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

1. GÉNÉRALITÉ

On appelle assemblée délibérante, le temps fixé par la présidence des débats pour permettre la discussion avant la prise de décisions sur une proposition ou groupe de propositions données.

L'assemblée délibérante se déroule selon les étapes suivantes :

- Délibérante;
- Droit (s) de réplique;
- Vote.

2. DROIT DE PAROLE ET DE VOTE

Toute personne membre du conseil régional, ayant droit de vote ou non, a droit de parole en assemblée délibérante.

Par contre, une personne non-membre du conseil régional devra, avant de pouvoir s'exprimer, recevoir l'aval de la majorité des participantes et participants ayant droit de vote.

Dans le cas où un membre du conseil régional, ayant droit de vote ou non, qui assume les fonctions de présidence ou de coprésidence des débats, désire exercer son droit de parole en assemblée délibérante, cette personne doit renoncer à ses fonctions, et ce, tant et aussi longtemps que le vote sur le sujet en débat n'aura pas été exprimé. Cette personne doit à ce moment être remplacée par l'une des personnes nommées par le conseil régional pour agir à la présidence ou à la coprésidence des débats. Elle devra dès lors prendre place dans la salle et exercer, à son tour, son droit de parole. Au moment de passer au sujet suivant prévu à l'ordre du jour, cette personne pourra assumer à nouveau ses fonctions de présidence ou de coprésidence des débats.

La durée des interventions est fixée à deux (2) minutes par participante ou participant.

Seul(e) la proposeuse ou le proposeur d'une proposition peut intervenir plus d'une fois sur une même proposition : une première fois pour la présenter et une deuxième fois en droit de réplique lorsque le débat sur la proposition est terminé.

Une fois que le droit de réplique a été accordé, toute discussion cesse et l'on passe obligatoirement au vote sur ladite proposition à moins qu'une période de murmure soit adoptée. Avant de prendre le vote, la présidence des débats s'assure que toutes les participantes et tous les participants ayant droit de vote soient assis afin d'éviter toute confusion et malentendu.

L'assemblée délibérante prend fin lorsque la limite de temps fixée par la présidence est écoulée ou lorsqu'il n'y a plus d'intervenante ou d'intervenant.

Elle peut prendre fin également lorsqu'une intervenante ou un intervenant ayant le droit de vote et qui ne s'est pas exprimé sur le fond de la proposition pose la question préalable.

L'assemblée demeure souveraine et peut permettre par vote majoritaire :

- Une prolongation du temps fixé par la présidence.
- Une extension de la durée des interventions.
- Un second droit de parole à une intervenante ou un intervenant qui s'est déjà exprimé sur le fond d'une proposition.

Si la durée de la délibérante est fixée par l'assemblée, il faudra un vote des 2/3 des participantes et participants ayant droit de vote pour prolonger ladite délibérante.

Les intervenantes et intervenants s'adressent toujours à la présidence des débats.

Elles ou ils parlent uniquement sur la proposition à être votée.

Elles ou ils ne s'expriment que lorsque la présidence des débats leur accorde le droit de parole.

Seuls les points d'ordre, les questions de privilège et les appels des décisions de la présidence peuvent interrompre une intervenante ou un intervenant qui a le droit de parole.

Le fait, pour un membre du conseil régional, d'assumer les fonctions de présidence ou de coprésidence des débats ne prive en aucun cas ce membre du droit de vote qu'il détient en vertu des statuts du SEJAT.

3. VOTE SECRET

Sur toute question soumise au vote, le vote secret peut être demandé. Telle demande doit être adressée à la présidence des débats, par un membre ayant droit de vote, pendant la délibération. À la fin de la délibération, la présidence des débats demandera par un vote à main levée qui appuie la demande pour le vote secret. Celle-ci sera accordée si un minimum de 10 % des membres ayant droit de vote (incluant la personne qui le demande) appuie la proposition de tenir un vote secret.

C) PROPOSITIONS

1. PROPOSITION PRINCIPALE

Elle vise à régler ce qui est discuté par l'assemblée.

Toute proposition doit être dûment proposée et appuyée pour être discutée en délibérante.

2. AMENDEMENT

Il doit être proposé et appuyé pour être discuté en délibérante.

Il doit modifier la proposition principale sans en transformer le sens ou en changer radicalement l'esprit.

Il limite les débats à la question qui fait l'objet de l'amendement.

Il est mis en voix avant la proposition principale.

3. SOUS-AMENDEMENT

Il doit être proposé et appuyé pour être discuté en délibérante.

Il doit modifier l'amendement ou la principale sans en transformer le sens ou en changer radicalement l'esprit.

Il limite les débats à la question qui fait l'objet du sous-amendement.

Il est mis aux voix avant l'amendement.

Il ne peut y avoir qu'un seul sous-amendement à une proposition en discussion à la fois. L'assemblée doit disposer du premier pour en débattre un second.

4. CONTRE-PROPOSITION

Elle vise à faire adopter une position contraire à celle exprimée dans la proposition principale.

Elle doit être proposée et appuyée pour être discutée en délibérante. Le vote est d'abord pris sur la principale.

5. RECONSIDÉRATION DE QUESTION

Une proposition votée lors d'une assemblée peut être reconsidérée durant la même assemblée si les 2/3 des participantes et participants y consentent.

La proposeuse ou le proposeur de la reconsidération doit s'être prononcé en faveur de la proposition à être reconsidérée. La proposition doit aussi être appuyée.

Si l'assemblée accepte de reconsidérer la question, le débat reprend sur l'ensemble de la question visée par la proposition reconsidérée.

6. REFORMULATION

Dans le cas où une participante ou un participant ne voudrait ni amender ni voter contre une proposition, car il en accepte l'esprit, mais n'est pas d'accord avec sa formulation, il peut suggérer une reformulation.

Pour ce faire, il doit annoncer lui-même la nouvelle formulation et présenter les raisons qui la lui font proposer.

La présidence met d'abord aux voix la proposition principale.

Si celle-ci est battue, elle demande à l'assemblée si c'est un rejet définitif ou un rejet pour reformulation.

Si c'est un rejet pour reformulation, la présidence des débats met immédiatement aux voix la reformulation suggérée.

7. PROPOSITION DE RESCINDER

Une proposition votée lors d'une assemblée antérieure peut être rescindée sur proposition dûment appuyée par des participantes ou participants présents lors de l'assemblée où cette décision fut prise et que les 2/3 des participantes et participants se prononcent en faveur de la proposition de rescinder.

Cependant, dans le cas d'une réévaluation de décision dans le cadre de l'article 3-2.02 de nos statuts (référendum), la proposition contestée est réputée rescindée et la nouvelle proposition réévaluant la décision est votée à la majorité des voix.

8. PROPOSITION DE RESCINDER POUR AMENDEMENT OU REFORMULATION

Une proposition de rescinder pour amendement ou reformulation d'une résolution votée lors d'une assemblée antérieure est recevable si la proposeuse ou le proposeur et l'appuyeuse ou l'appuyeur de l'amendement ou de la reformulation étaient présents lors de l'assemblée où la décision fut prise.

Le débat s'engage alors sur l'amendement ou la reformulation.

Seule l'adoption au 2/3 des membres votants de l'amendement ou de la reformulation peut faire que la proposition votée à une assemblée antérieure soit rescindée.

N.B. : Une contre-proposition à une résolution votée lors d'une assemblée antérieure sera considérée comme une proposition de rescinder et nécessite un vote des 2/3 pour être adoptée.

D) PROPOSITIONS PRIVILÉGIÉES

1. POINT D'ORDRE

Il s'adresse à la présidence des débats. Il n'a pas besoin d'être appuyé. Il a pour effet d'interrompre l'intervenante ou l'intervenant qui a la parole. Il doit porter uniquement sur des questions de procédure.

2. QUESTION DE PRIVILÈGE

Elle s'adresse à la présidence des débats. Elle n'a pas besoin d'être appuyée. Elle a pour effet d'interrompre la succession des intervenantes ou intervenants. Elle doit porter uniquement sur des questions matérielles qui entravent le bon déroulement de l'assemblée ou privent une participante ou un participant des éléments nécessaires à sa participation.

3. DÉPÔT D'UNE QUESTION

Il doit être proposé et appuyé. Si le dépôt est adopté, il dispose de la proposition. Il est voté avant la proposition sur laquelle a été annoncé le dépôt.

4. REMISE À DATE FIXE

Elle doit être proposée et appuyée. Elle fait cesser le débat sur la proposition principale. Le débat ne doit porter que sur l'opportunité de la remise. Elle peut être amendée quant à la date. Son adoption clôt la discussion sur l'ensemble du sujet déposé et reporte le débat de la question à la date mentionnée dans la proposition.

5. AJOURNEMENT

Il doit être proposé et appuyé. Il doit contenir la date et l'heure où l'assemblée sera poursuivie. Il est seulement recevable en délibérante. Il ne peut être amendé. Il ne fait pas l'objet de débat. Son adoption reporte les points restants à l'ordre du jour à la date et à l'heure mentionnées dans la proposition. Il demande le vote des 2/3.

6. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Elle doit être proposée et appuyée. Elle est seulement recevable en délibérante. Elle ne peut être amendée. Elle ne fait pas l'objet de débats. Elle a pour effet de clore la discussion et équivaut au dépôt de tous les points de l'ordre du jour qui restent.

7. RÉFÉRENCE AUX ORGANISMES APPROPRIÉS

ELLE DOIT ÊTRE PROPOSÉE ET APPUYÉE. ELLE EST TOUJOURS RECEVABLE EN DÉLIBÉRANTE. ELLE NE PEUT ÊTRE AMENDÉE. SON ADOPTION A POUR EFFET DE REPORTER LA DISCUSSION ET LA DÉCISION SUR UN SUJET DONNÉ À UN AUTRE PALIER DE DÉCISION.

8. RETRAIT D'UNE PROPOSITION

Il faut que la proposeuse ou le proposeur y consentent et que l'assemblée soit unanime à en permettre le retrait.

9. APPEL DE LA DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DES DÉBATS

Un membre qui se croit lésé par une décision de la présidence peut en appeler. La présidence a deux (2) minutes pour s'expliquer et donner ses raisons. La participante ou le participant a deux (2) minutes pour expliquer et donner les siennes. Ensuite l'assemblée tranche la question.

10. QUESTION PRÉALABLE

Lorsqu'une intervenante ou un intervenant croit que l'assemblée est suffisamment éclairée pour décider, celui-ci peut demander au moment où la présidence lui accorde le droit de parole, de poser la question préalable.

Ce type de proposition n'a pas besoin d'une appuieuse ou d'un appuieur, mais doit être faite par une intervenante ou un intervenant qui ne s'est pas exprimé sur le fond de la question.

Cette proposition a pour effet de clore les débats.

La présidence des débats demande alors à l'assemblée, si elle est prête à voter. Si oui, on passe immédiatement au vote. Sinon, le débat se poursuit avec les intervenantes et intervenants qui restaient sur la liste, puis la présidence pose à nouveau la question préalable.

11. DISSIDENCE

La dissidence signifie un refus de se rallier à la décision majoritaire et d'en faire, par conséquent la défense.

Un membre de l'assemblée peut faire enregistrer sa dissidence au procès-verbal. L'enregistrement d'une dissidence se demande à la fin du processus de vote sur l'ensemble des propositions en discussion et avant d'aborder un autre sujet à l'ordre du jour.

La participante ou le participant qui enregistre sa dissidence peut s'il le désire faire parvenir par écrit à la personne responsable de la rédaction du procès-verbal les motifs de sa dissidence dans les cinq (5) jours de la fin de la réunion. Les raisons de la dissidence seront alors incluses au procès-verbal.

12. PROPOSITIONS PRIVILÉGIÉES ET MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Une intervenante ou un intervenant peut lorsqu'il y a urgence ou parce que la possibilité de disposer d'une proposition est limitée dans le temps, formuler une proposition privilégiée qu'elle ou qu'il veut voir discuter avant tout autre ou demander une modification de l'ordre du jour. La présidence des débats étudie l'opportunité d'acquiescer à cette demande.

En cas de refus, l'assemblée est appelée à décider de la recevabilité de la proposition privilégiée. Si la proposition est reçue, le débat sur la question déjà à l'étude cesse et reprend immédiatement après que la proposition privilégiée a été disposée.

Dans le cas d'une modification de l'ordre du jour, il faut un vote favorable du 2/3 des membres de l'assemblée.

13. PÉRIODE DE MURMURE

Le murmure permet des discussions informelles entre les participantes et participants du conseil régional sur les dossiers en débat afin de faciliter la prise de décision.

Elle doit être proposée et appuyée. Elle est recevable en tout temps et ne fait pas l'objet de débat. La durée de la période de murmure est déterminée par la présidence. Elle est adoptée si elle recueille la majorité simple.

PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE - AIDE-MÉMOIRE

PROPOSITION	REF	PLÉNIÈRE	DÉLIBÉRANTE	APPUYÉE	VOTE
Principale	C.1	X		X	M
Contre-proposition	C.4	X		X	M
Amendement	C.2	X		X	M
Sous-amendement	C.3	X		X	M
Reformulation	C.6	X			M
Reconsidération	C.5	X		X	2/3 *
Rescinder	C.7	X		X	2/3
Rescinder pour reformulation	C.8	X		X1	2/3
Vote secret	B.3		X	X2	
Référence aux organismes appropriés	D.7		X	X	M
Dépôt	D.3		X	X	M
Retrait d'une proposition	D.8	X	X	X	U
Dissidence	D.11				
Question préalable	D.10		X		M
Appel de la décision	D.9	X	X		M
Point d'ordre	D.1	X	X		
Question de privilège	D.2	X	X		
Ajournement	D.5		X	X	2/3
Prop. privilégiée et modification à l'ordre du jour	D.12	X	X	X	2/3 **
Période de murmure	D.13	X	X	X	M
Remise à date fixe	D.4	X	X	X	M
Levée de l'assemblée	D.6		X	X	M

* Le proposeur doit s'être prononcé en faveur de la proposition faisant l'objet d'une demande de reconsidération.

X1 Le proposeur et l'appuyeur de la proposition de rescinder pour reformulation doivent avoir été présents lors de la réunion où s'est votée la proposition à rescinder.

X2 Le vote secret est accordé si un minimum de 10 % des membres ayant droit de vote (incluant la personne qui le demande) appuie la proposition.

** La présidence des débats décide de la recevabilité de la proposition. Dans le cas d'un refus, l'assemblée doit se prononcer à majorité sur la recevabilité.